

LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Cologny (création d’une zone 4B protégée, d’une zone 4B protégée destinée à des équipements publics et d’une zone de développement 4B destinée à des équipements publics et du logement)
(6226)

Du 27 janvier 1989

Le Conseil d’Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

¹ Le plan n° 28001-516, dressé par le département des travaux publics, le 22 janvier 1988, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Cologny (création d’une zone 4B protégée, d’une zone 4B protégée destinée à des équipements publics et d’une zone de développement 4B destinée à des équipements publics et du logement), est approuvé.

² Les plans des zones annexés à la loi d’application de la loi fédérale sur l’aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

Un exemplaire du plan n° 28001-516 susvisé, certifié conforme par la présidente du Grand Conseil, est déposé aux archives d’Etat.

Le Conseil d’Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :	La présidente du Grand Conseil :
André CHAMOT.	Jacqueline BERENSTEIN-WAVRE.